



Délibération n° 2025-87

Admissions en non-valeur et remise gracieuse

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 15 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote :

il s'agit de l'approbation des admissions en non-valeur pour un montant total de 59 671.40 euros et de la remise gracieuse s'élevant à 2 464.20 euros (conformément aux tableaux joints).

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 26
Membres présents et représentés : 26	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

Les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables et la remise gracieuse, conformément aux tableaux joints, sont approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 16 octobre 2025

Le Président de l'université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr





Séance plénière
Du 15 octobre 2025

Note de séance

Conseil d'administration

Référent : Agence Comptable

Point - Remise gracieuse et admissions en non-valeur de titres de recette - Approbation de la note

Bases légales et réglementaires

Vu le décret 212-1246 du 07/12/2012 relatif à la GBCP titre III article 193

Contexte

Les créances de l'établissement peuvent faire l'objet d'admissions en non-valeur et de remises gracieuses par le Président sur proposition du Conseil d'Administration de l'établissement, après avis de l'agent comptable.

1) L'admission en non-valeur peut être demandée par l'agent comptable lorsqu'il justifie que la créance est irrécouvrable au sens des dispositions de l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales ; en produisant tout document qui atteste l'échec de ses diligences et/ou de la situation d'insolvabilité du débiteur. L'admission en non-valeur est une mesure qui a pour but d'apurer la prise en charge de l'agent comptable. Elle n'a pas pour effet d'éteindre le droit que l'établissement détient sur son débiteur. Elle ne libère donc pas le redevable de sa dette, le recouvrement doit être repris dans l'hypothèse où le débiteur revient à "meilleure fortune".

Imputation comptable : 4111

L'agent comptable de l'université soumet au conseil d'administration 2 dossiers (pour un montant cumulé de créances de 39729,20€) au titre des demandes d'admissions en non-valeur.

Imputation comptable : 4116

L'agent comptable de l'université soumet au conseil d'administration 13 dossiers (pour un montant cumulé de créances de 19942,20€) au titre des demandes d'admissions en non-valeur.

2) La remise de dette totale ou partielle est décidée en cas de gêne du débiteur. Elle fait disparaître le droit que détenait l'établissement sur son débiteur par extinction de la créance.

Imputation comptable : 46329

L'agent comptable de l'université soumet au conseil d'administration 1 dossier (pour un montant de 2464,20€) au titre d'une demande de remise gracieuse.

Proposition

Sous la réserve des éventuelles propositions de modifications apportées en séance, il est proposé au conseil d'administration d'approuver : les admissions en non-valeur proposées d'un montant total de 59 671,40 € et le montant de la remise gracieuse qui s'élève à 2 464,20 € (voir les tableaux joints)

			4111	
Exercice	Nom	Montant	Objet	Observations
2017	ORANGE C.S.P.C.F	17 400,00 €	Titre N° 1617/2017 UB 920 LARGE Facture N° 665/2017 Montant : 17 400,00 € Encaissement : 0,00 €	Plusieurs courriers ont été adressés (04/05 et 02/08/2018 - 06/02/2019, 17/01/2021). La mise en demeure en date du 24/01/2023 et la dernière relance en date du 24/04/2023 n'a pas permis le paiement de cette facture. Le porteur de projet a été informé des difficultés rencontrées par mail le 16/11/2022 et la demande de FICOBA est retournée infructueuse. L'admission en non-valeur est proposée.
2019	SAS Géothermie Guadeloupe (TERANOV)	22 329,20 €	Titre N° 1500/2019 UB 920 GEOTREF Facture N° 1212/20179 Montant : 23 625,00 Encaissement : 0,00 €	Plusieurs courriers ont été adressés (05/09 et 29/09/2022 et retournés). Une demande de FICOBA en date du 25/05/2023 a permis la reprise de la procédure. La mise en demeure en date du 14/11/2022 et la dernière relance en date du 24/01/2023 n'a pas permis le paiement de cette facture. Le BODAC nous informe que l'entreprise est en liquidation judiciaire. Un courrier a été adressé au liquidateur le 23/01/2023. L'admission en non-valeur est proposée
		39 729,20 €		

		4116						
Exercice	Montant	Objet	Relance amiable	Mise en demeure	Dernière relance	FICOBA	SATD	Observations
2016	900,00 €	Formation : IFSI Année 2015/2016 Titre N° 777/2017 UB 957 Facture N° 782/2017 Montant du titre : 900,00 € Encaissement : 0,00 €	04/09/2023	06/11/2023 08/02/2024	14/12/2023 (destinataire inconnu à l'adresse) 13/05/2024 (pli avisé non réclamé)		CRCAM (solde nul) BNP PARIBAS (solde indisponible) Financière de paiement (cpté débiteur)	L'ensemble des diligences mis en place n'a pas permis de recouvrer cette recette. La demande d'information transmise à la DRFIP Gpe n'ayant pas donné lieu à l'identification de l'employeur, il est donc impossible de procéder à une saisie des rémunérations, ni bancaires car les demandes de saisies bancaires sont également infructueuses. L'intéressé est insolvable. L'admission en non-valeur est proposée.
2017	6 938,10 €	Formation : LP Assurance Banque Finance Session 2016/2017 Titre N° 1239/2017 UB 909 Facture N° 552/2017 Montant : 6 938,10 € Encaissement : 0,00 €	27/01/2022	20/03/2023				Un procès-verbal de saisie-vente a été signifié par l'huissier de justice, le 23 février 2022. Pas de réponse du débiteur. Aucun élément nouveau sur la situation de la structure. L'admission en non-valeur est proposée.
	2 800,00 €	Formation : DUSEF Année 2016/2017 Titre N° 1136/2017 UB 957 Facture N° 511/2017 Montant du titre : 2 800,00 € Encaissement : 0,00 €	19/07/2023					Les demandes de documents complémentaires du FONGECIF étant restées sans suite, le dossier concerné a été clôturé conformément à la lettre recommandée N° 1A17917100105 du 14 Mars 2022. Aucun moyen d'obtenir le recouvrement de cette facture. L'admission en non valeur est proposée.
2019	346,00 €	Formation : DAEU A Année 2018/2019 Titre N° 857/2019 UB 903 Facture N° 240/2019 Montant du titre : 519,00 € Encaissement : 173,00 €	21/02/2024	03/06/2024 (destinataire inconnu à l'adresse)	01/07/2024 (pli avisé non réclamé)	26/11/2024	BRED (solde nul) Crédit Fédéral du Crédit Mutuel (pas d'avoirs saisissables)	L'ensemble des diligences mis en place par l'Agent Comptable n'a pas permis de solder le titre de recettes. La demande d'information transmise à la DRFIP Gpe ne dispose d'aucune information sur l'identité de son employeur donc impossible de procéder à une saisie employeur. Les saisies bancaires sont infructueuses, l'intéressé est insolvable. L'admission en non-valeur est proposée.
	519,00 €	Formation : DAEU A Année 2018/2019 Titre N° 867/2019 UB 903 Facture N° 250/2019 Montant du titre : 519,00 € Encaissement : 0,00 €	14/11/2023	20/12/2023 (pli avisé non réclamé)	22/02/2024 (pli avisé non réclamé)	15/04/2024 14/01/2025	BRED (Cpte clôturé) Caisse d'Epargne (cpte insaisissable) PFS Card Service Ireland Limited (solde nul)	L'ensemble des diligences mis en place par l'Agent Comptable n'a pas permis de recouvrer cette recette. La demande d'information transmise à la DRFIP Gpe n'ayant pas donné lieu à l'identification de l'employeur, il est donc impossible de procéder à une saisie des rémunérations, ni bancaires car les demandes de saisies bancaires sont également infructueuses. L'intéressé est insolvable. L'admission en non-valeur est proposée.
	170,00 €	Formation : DAEU A Année 2019/2020 Titre N° 1246/2019 UB 909 Facture N° 862/2019 Montant du titre : 170,00 € Encaissement : 0,00 €	20/06/2023			18/07/2025 30/06/2025		Toutes les demandes d'information (FICOBA et DRFIP) ont été infructueuses. Aucune saisie n'a pu être effectuée. L'admission en non-valeur est proposée.
	100,00 €	Formation : DAEU A Année 2018/2019 Titre N° 872/2019 UB 903 Facture N° 257/2019 Montant du titre : 100,00 € Encaissement : 0,00 €	22/11/2023	22/02/2024 (courrier en retour sans information)	13/05/2024 (destinataire inconnu à l'adresse)	20/06/2024		(BOFIP-GCP-23-0035 du 30/06/2023), Section 4 - le recouvrement forcé, Sous-section 2 : les moyens à la disposition de l'agent comptable pour procéder au recouvrement forcé. Il est proposé de ne pas engager de Saisie à Tiers Détenteur lorsque les sommes dues par le débiteur sont inférieures à 50,00 €, et lorsque leur montant n'atteint pas 160,00 € pour la notification auprès d'un organisme bancaire. Conformément à la délibération N°2023-51 du 01 Juin 2023, un seuil minimal de recouvrement des recettes pour un montant de 100,00 € pour les SATD bancaire a été adopté par le Conseil d'administration.
	589,10 €	Formation : DAEU B Année 2017/2018 Titre N° 56/2019 UB 957 Facture N° 23/2019 Montant du titre : 589,10 € Encaissement : 0,00 €	05/12/2023	23/01/2024 (destinataire inconnu à l'adresse)		27/02/2024 12/11/2024 30/06/2025	La Bque Postale (Improductive) La Caisse d'Epargne (infructueuse) FRENCH Banque (cpte clôturé)	L'ensemble des diligences mis en place par l'Agent Comptable n'a pas permis de recouvrer cette recette. La demande d'information transmise à la DRFIP Gpe n'ayant pas donné lieu à l'identification de l'employeur, il est donc impossible de procéder à une saisie des rémunérations, ni bancaires car les demandes de saisies bancaires sont également infructueuses. L'intéressé est insolvable. L'admission en non-valeur est proposée.
	500,00 €	Formation : DAEU A Année 2017/2018 Titre N° 179/2019 UB 957 Facture N° 18/2019 Montant du titre : 500,00 € Encaissement : 0,00 €	10/07/2023	14/09/2023	20/11/2023 (Pli avisé non réclamé) 08/02/2024 (nouvelle adresse)	18/12/2023	La Caisse d'Epargne (saisie inopérante) Financière des paiements (solde nul)	L'ensemble des diligences mis en place par l'Agent Comptable n'a pas permis de recouvrer cette recette. La demande d'information transmise à la DRFIP Gpe n'ayant pas donné lieu à l'identification de l'employeur, il est donc impossible de procéder à une saisie des rémunérations, ni bancaires car les demandes de saisies bancaires sont également infructueuses. L'intéressé est insolvable. L'admission en non-valeur est proposée.

2019	170,00 €	Formation : DAEU A Année 2019/2020 Titre N° 1246/2019 UB 909 Facture N° 878/2019 Montant du titre : 170,00 € Encaissement : 0,00 €	24/10/2023	18/01/2024 (Destinataire inconnu à l'adresse) 12/11/2024	13/01/2025 (Pli avisé non réclamé)	17/02/2025	La Caisse d'Epargne (solde nul)	L'ensemble des diligences mis en place par l'Agent Comptable n'a pas permis de recouvrer cette recette. La demande d'information transmise à la DRFIP Gpe n'ayant pas donné lieu à l'identification de l'employeur, il est donc impossible de procéder à une saisie des rémunérations, ni bancaires car les demandes de saisies bancaires sont également infructueuses. L'intéressé est insolvable. L'admission en non-valeur est proposée.
2021	170,00 €	Formation : MASTER 2 SE Année 2020/2021 Titre N° 266/2021 UB 909 Facture N° 183/2021 Montant du titre : 170,00 € Encaissement : 0,00 €	23/10/2023	23/11/2023 (Pli avisé non réclamé)	09/01/2024 (Pli avisé non réclamé)	27/02/2024	La Bque Postale (Improductive) La Caisse d'Epargne (Pas de cpte) France Travail (non allocataire)	L'ensemble des diligences mis en place par l'Agent Comptable n'a pas permis de solder le titre de recettes. La demande d'information transmise à la DRFIP Gpe n'ayant pas donné lieu à l'identification de l'employeur, il est donc impossible de procéder à une saisie des rémunérations, ni bancaires car les demandes de saisies bancaires sont également infructueuses. L'intéressé est insolvable. L'admission en non-valeur est proposée.
2023	3 370,00 €	Formation : LPGOESS Session 2021/2022 Titre N° 655/2023 UB 957 Facture N° 542/2023 Montant : 3 370,00 € Encaissement : 0,00 €	18/01/2024	11/04/2024	02/06/2024	11/07/2024 21/01/2025		Toutes les diligences pour le recouvrement des titres de recette ont été effectuées.
	3 370,00 €	Formation : LPGOESS Session 2021/2022 Titre N° 658/2023 UB 957 Facture N° 544/2023 Montant : 3 370,00 € Encaissement : 0,00 €	04/01/2024	27/06/2024	26/08/2024 (Pli avisé non réclamé)			La demande d'information faite à la DRFIP Guadeloupe en date du 21/01/2025, indique que l'association est en cessation d'activité. L'admission en non-valeur est proposée.
	19 942,20 €							

		46329						
Exercice	Montant	Objet	Relance amiable	Deuxième relance	Dernière relance	FICOBA	SATD	Observations
2020	2 464,20 €	Trop perçu sur salaire Titre N° 609/2020 Montant du titre : 2 464,20 € Encaissement : 0,00 €	19/10/2020	08/12/2020	23/02/2021 (Pli avisé non réclamé)	08/06/2021 01/07/2025	La Banque Postale (21/09/2021) ING BANK NV (04/10/2022 et 23/10/2023)	Après plusieurs relances restées sans réponses, suites aux SATD, une demande d'informations complémentaires à la DRFIP de la GUADELOUPE en date du 01/07/2025 nous indique que l'intéressé est décédé depuis le 26 Novembre 2020. Une remise gracieuse est souhaitée.
	2 464,20 €							